

SOMMAIRE

Stationnement sauvage de gens du voyage: que faire?	2-3
Quelques piqures de rappel en droit des marchés publics	4-5
Amiante dans les bâtiments: prudence	6-8
Nouveaux outils pour le recensement architectural	8
Financement de la gestion communale des déchets	9-10
Traitement des micropolluants dans les stations d'épuration	11-12
Etude sur la santé bucco-dentaire des enfants	12
Nouveau règlement cantonal sur les cimetières	12
A la recherche des arbres remarquables	13-14

Ont participé à la rédaction de ce numéro:

François Anex, Faune, flore et nature	(fax)
Rita Bütler, Faune, flore et nature	(rbr)
Guerric Riedi, Département des infrastructures	(gri)
Pierrette Roulet-Grin, Déléguée du Conseil d'Etat	(prg)
Etienne Ruegg, Eaux, sols et assainissement	(erg)
Sylvie Traimond, Immeubles, patrimoine et logistique	(std)
Philippe Vioget, Eaux, sols et assainissement	(pvt)
Florian Zellweger, Eaux, sols et assainissement	(fzr)

La coopération, clé de la prospérité vaudoise

Répondre aux besoins de la population en accompagnant la croissance de notre canton, tel est le défi majeur de la législature cantonale qui s'ouvre. Les transformations des modes de vie impliquent notamment davantage de mobilité ou se caractérisent par d'autres formes d'organisation familiale. On habite dans une commune, on travaille dans une autre, et pour se déplacer, on emprunte voiture, bus, train, vélo... Hommes et femmes souhaitent mener une activité professionnelle qui leur procure une indépendance économique, et ont donc besoin, pendant qu'ils travaillent, se forment ou cherchent un emploi, de solutions de garde pour leurs enfants.

Ces nouveaux besoins, ces nouveaux fonctionnements appellent une réorientation ou un développement des politiques publiques. Mais aucune ne se décide unilatéralement, aucune ne se décrète sans discussion. Au contraire, Etat et communes doivent travailler ensemble à la mise à disposition des infrastructures essentielles dont ont besoin quotidiennement les Vaudoises et

les Vaudois. Qu'il s'agisse de structures d'accueil des enfants suffisantes, d'un réseau routier adapté à tous ses utilisateurs ou de transports publics fréquents et efficaces, la coopération est la condition d'avancées durables et solides.

Les premières semaines passées dans mes nouvelles fonctions de Conseillère d'Etat en charge du Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH) ont renforcé ma conviction: toute action publique efficace repose sur la concertation entre collectivités publiques, et particulièrement, en terres vaudoises, sur le dialogue entre autorités communales et cantonales. Clé essentielle de la prospérité du canton, la recherche patiente, constante, de positions permettant d'avancer ensemble est et doit rester notre principale méthode. C'est avec confiance que je me réjouis de la mettre en œuvre avec vous.

*Nuria Gorrite,
Conseillère d'Etat, Cheffe du
Département des infrastructures
et des ressources humaines*

Comité de rédaction

Eric Golaz, SeCRI
Silvana Palagi, SeCRI

Contact: Service des communes et des relations institutionnelles
Rue Cité-Derrière 17, 1014 Lausanne
mailto: info.secri@vd.ch

Stationnement «sauvage» de gens du voyage: que faire? Vade-mecum détaillé

Depuis le printemps dernier, les nombreux stationnements de grands groupes de gens du voyage français d'ethnie rom, s'installant spontanément avec des dizaines de caravanes sur des parcelles privées ou communales, ont mis en émoi nombre de propriétaires ou d'autorités peu habitués à cette manière cavalière d'utiliser la propriété d'autrui.

Pierrette Roulet-Grin, médiatrice et déléguée aux gens du voyage, est chargée par le Département de la sécurité et de l'environnement de venir en aide aux communes, à la police et à la population, afin d'appréhender dans le calme ce genre de situation.

Voici le vade-mecum détaillé des interventions et recours successifs rédigé à l'intention des autorités ou polices se trouvant face à un stationnement manifestement «sauvage».

Autorisation ou pas? qui décide?

- En constatant un stationnement de caravaniers, déterminer en premier lieu et avec sûreté quel est l'ayant-droit du terrain en question, soit le propriétaire-exploitant ou - si le terrain est loué - le titulaire du bail, fermier ou locataire.
- Avertir l'ayant-droit et le faire venir sur place (si c'est une propriété communale, un délégué de la municipalité ayant le pouvoir de négocier); dans le camp, faire appeler la personne que



Des terrains souvent à remettre en état!

ses pairs désignent comme leur interlocuteur (chef de clan ou de famille, «pasteur», répondant, etc.); après avoir entendu la demande des gens du voyage (et pris note du dédommagement qu'ils offrent d'emblée très souvent), informer l'ayant-droit de ses devoirs de maintien de l'ordre sur la parcelle et alentour, puis demander sa détermination (à prononcer sur place devant la personne qui s'annonce comme responsable des caravaniers).

- Si l'ayant-droit autorise le stationnement (c'est lui qui décide!), il ne peut le faire de son propre chef que pour une durée maximale de 4 jours (3 nuits), l'autorisation de la Municipalité étant requise dès la 4e nuit (base légale: art. 27 de la LCCR-VD, Loi sur les campings et caravanings résidentiels, chapitre «camping occasionnel»).

Si l'ayant droit autorise le stationnement...

1. Si l'ayant-droit autorise le stationnement, l'informer qu'il est responsable de la mise en place de moyens garantissant l'ordre et la propreté sur et autour du terrain (par ex.: contenants à déchets, WC mobiles).
2. Déterminer avec lui qui (commune ou privé) fait venir une ou des benne(s) pour les déchets produits par les campeurs jusqu'à la libération de la parcelle, et lui rappeler qu'il lui appartient d'assumer l'amenée et le retrait des bennes, la location, la pose des WC mobiles et leur retrait, ainsi que l'élimination des déchets, l'éventuel ramassage des déchets sur les parcelles, chemins et forêts alentour suite au départ des caravaniers.
3. Lui rappeler aussi qu'il ap-

partient de se faire payer par les gens du voyage tous les frais effectifs causés par leur séjour (N.B. l'encaissement auprès des voyageurs doit être égal ou supérieur à 10.- CHF par caravane/jour, c'est-à-dire une finance journalière de stationnement qui ne soit pas inférieure à celle encaissée sur les places officielles de Payerne et Rennaz, afin d'inciter les caravaniers à utiliser en priorité les places officielles).

4. Rappeler à l'ayant-droit qu'il ne peut autoriser la prolongation du séjour au-delà de quatre jours sans autorisation municipale. Si le temps de séjour accordé dépasse les quatre jours, la Municipalité doit prendre une décision - positive ou négative - sur la requête de l'ayant-droit et la lui faire connaître par écrit (par porteur), charge à lui de faire connaître de suite cette décision aux gens du voyage en leur fixant le jour et l'heure auxquels sera fait l'état des lieux de départ.
5. L'autorisation échue, en cas de refus des caravaniers de partir au moment convenu, retenir l'ayant-droit et faire venir police et médiatrice sur place.



Des «souvenirs» dont se passeraient bien propriétaires fonciers et communes...

Si l'ayant-droit n'autorise pas le stationnement...

1. Si l'ayant-droit exprime clairement son refus d'accueillir le stationnement, faire venir la police desservant l'endroit - si elle n'est pas déjà sur place.
2. Réunir le responsable du camp des gens du voyage et l'ayant-droit, ce dernier signifiant de vive voix aux gens du voyage son refus de les voir camper sur sa parcelle.
3. Informer les gens du voyage de leur situation illégale (violation du droit de la propriété).
4. Préparer activement le départ en demandant à la police de se renseigner s'il y a de la place sur les aires officielles de Boulex-Payerne ou Rennaz, et informer les gens du voyage des disponibilités, le cas échéant de celles existant sur les can-

tons romands (Martigny, Vue-des-Alpes) ou villes françaises les plus proches, etc.

5. Demander aux gens du voyage de s'en aller sans délai.
6. S'ils refusent, demander à la police de faire venir la médiatrice sur place.
7. En cas d'échec de la médiation (nouveau refus de départ après explication du droit en vigueur et des conséquences possibles en justice) voir avec l'ayant-droit s'il dépose plainte auprès de la police, et s'il demande l'évacuation de sa parcelle.
8. L'ayant-droit, la médiatrice et l'autorité municipale se retirent en confiant la suite des opérations à la police, qui agira selon les décisions prises par son commandement, en utilisant ressources et procédures en sa possession.

En général, tout au long des opérations énumérées ci-dessus, la municipalité se fait assister par la police desservant son territoire (police cantonale, intercommunale ou municipale), la médiatrice ne se rendant sur place qu'à la demande de la police ou de la municipalité. (prg)

A ce propos...

Dans sa séance du 18 septembre, le Grand Conseil a agréé et renvoyé directement au Conseil d'Etat deux motions concernant la Loi sur les campings et caravanings résidentiels: l'une demande l'adaptation de l'art. 27 en exigeant que la Municipalité soit consultée dès l'arrivée des campeurs lorsqu'un groupe de plus de 5 caravanes ou d'unités mobiles de logement veulent s'installer, l'autre requiert l'introduction d'un nouveau chapitre «Camping non autorisé» préconisant la possibilité d'expulser les campeurs à la demande de l'ayant-droit du terrain ou des autorités.

Informations

Pierrette Roulet-Grin
Médiatrice-déléguée
aux gens du voyage VD
Quatre-Marronniers 28
1400 Yverdon-les-Bains

Téléphone:
024 426 07 88 / 079 213 26 68
Courriel:
p.roulet-grin@bluewin.ch

Quelques piquûres de rappel en droit des marchés publics

Le rôle de la législation sur les marchés publics

Le droit des marchés publics a pour objectif principal de favoriser la concurrence entre les différents acteurs économiques du secteur privé tout en assurant une utilisation parcimonieuse des deniers publics.

Toute administration publique communale, y compris une association de communes, est assujettie à la législation sur les marchés publics dès le premier franc versé lorsqu'elle conclut avec un soumissionnaire privé, un contrat portant sur l'acquisition de travaux, de fournitures ou de services, moyennant une rétribution financière.

Les marchés nationaux et internationaux

Les annexes de l'Accord intercantonal sur les marchés publics renseignent les pouvoirs adjudicateurs sur le type de procédure à appliquer à un marché donné.

Ce choix s'opère en fonction de la nature du marché (four-

nitures, services, construction) et de sa valeur qui ne doit pas être sous-estimée dans le but d'appliquer une procédure moins exigeante. Selon les valeurs en présence, l'on distingue les marchés nationaux soumis à concurrence nationale, des marchés internationaux soumis à concurrence internationale.

L'organe de publication officiel

A compter du 1er juillet 2012, la plateforme internet simap commune à la Confédération et aux cantons (www.simap.ch) est devenue l'organe de publication officiel pour les marchés publics dans le canton en lieu et place de la Feuille des avis officiels du canton de Vaud (FAO). La FAO ne disparaît pas pour autant de la scène des marchés publics puisqu'elle aura désormais pour rôle de publier à titre informatif et sous forme de résumés, les avis qui paraissent simultanément sur simap.

A la suite de manquements constatés par l'Autorité de

surveillance cantonale des marchés publics, il est rappelé que le prix de l'offre qui remporte un marché doit impérativement être indiqué dans la publication de l'avis d'adjudication.



Photo Jean Jeker

L'évaluation des offres

A l'instar des autres pouvoirs adjudicateurs, les communes bénéficient d'une certaine liberté dans la sélection des critères d'évaluation des offres et de leur pondération. Afin de simplifier le travail de ses propres entités, l'administration cantonale a élaboré des barèmes de pondération et de notation des critères d'évaluation applicables aux différents types de marchés. Ces barèmes, disponibles sur

Marchés nationaux

Procédure applicable	Fournitures (valeurs seuil en CHF)	Services (valeurs seuil en CHF)	Construction (valeurs seuil en CHF)	Construction (valeurs seuil en CHF)
			<i>Second oeuvre</i>	<i>Gros oeuvre</i>
De gré à gré	jusqu'à 100'000.-	jusqu'à 150'000.-	jusqu'à 150'000.-	jusqu'à 300'000.-
Sur invitation	jusqu'à 250'000.-	jusqu'à 250'000.-	jusqu'à 250'000.-	jusqu'à 500'000.-
Ouverte / sélective	dès 250'000.-	dès 250'000.-	dès 250'000.-	dès 500'000.-

Marchés internationaux

Procédure applicable	Fournitures (valeurs seuil en CHF)	Services (valeurs seuil en CHF)	Construction (valeur totale en CHF)
Ouverte / sélective	dès 350'000.-	dès 350'000.-	dès 8'700'000.-

le site internet du Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH), page «marchés publics», rubrique «directives et conditions», peuvent être utilisés par les communes et leur apporter une aide précieuse pour élaborer le cahier des charges et pour évaluer les offres. Ils constituent, de plus, un outil utile pour mettre en arcane les priorités des communes dans leurs critères de choix: par ex. finances, environnement, formation professionnelle.



Photo Jean Jeker

La prévention du travail au noir

Les communes disposent de plusieurs outils pour se prémunir contre la présence de travailleurs au noir sur leurs chantiers.

Les documents d'appel d'offres peuvent tout d'abord prévoir l'obligation pour les soumissionnaires d'annoncer tous leurs sous-traitants, mêmes potentiels, lors du dépôt des offres au moyen d'un tableau. Il peut ainsi être vérifié,

avant l'adjudication, si les soumissionnaires et les sous-traitants annoncés ne figurent pas sur l'une des deux listes tenues par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO).

Ces listes sont accessibles sur le site internet du «DIRH», page «marchés publics», rubrique «cadre légal»; il s'agit de:

- la liste des employeurs exclus des marchés publics pour violation des obligations légales en matière d'assurances sociales et de séjour;
- la liste des employeurs interdits d'offrir leurs services en Suisse à la suite de violations perpétrées à la loi fédérale sur les travailleurs détachés.

Ces contrôles peuvent être étendus au(x) sous-traitant(s) désigné(s) pendant l'exécution du marché ainsi que lors de tout changement de sous-traitant.

Conformément à la pratique instaurée par l'Etat, il est aussi recommandé, pour les marchés de construction, de transmettre aux partenaires sociaux (Fédération vaudoise des entrepreneurs, syndicat Unia), voire directement à la commission paritaire en place, le procès-verbal d'ouverture des offres et le tableau des sous-traitants pour contrôle et épuration. Lorsque les contrôles révèlent qu'un sous-traitant n'est pas conforme, l'adjudicateur en est informé et avise le



Photo Jean Jeker

soumissionnaire que le sous-traitant est refusé. Si un soumissionnaire sous le coup d'une exclusion des marchés publics dépose une offre, celui-ci pourra être exclu de la procédure par le pouvoir adjudicateur. (gri)

En savoir plus

Aide-mémoire pour les municipalités vaudoises, pages 60-61
www.vd.ch/communes

Guide romand sur les marchés publics:
www.vd.ch?id=37535

Site internet de l'Etat de Vaud:
www.vd.ch/marches-publics

Bases légales sur les marchés publics

- Accord intercantonal du 25 novembre 1994 / 15 mars 2001 sur les marchés publics (A-IMP; RSV 726.91)
- Loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics (LMP-VD; RSV 726.01)
- Règlement du 7 juillet 2004 d'application de la loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics (RLMP-VD; RSV 726.01.1)

Amiante dans les bâtiments: prudence lors de transformations ou de démolitions

Le terme d'amiante regroupe plusieurs sortes de roches fibreuses naturelles, qui ont été abondamment utilisées dans les bâtiments, principalement pour leurs propriétés isolantes et ignifuges. Ce matériau est très dangereux pour la santé.

A noter: contrairement à ce que l'on pense souvent, le nom «amiante» est masculin!

L'amiante est très dangereux pour la santé

Malgré ses nombreuses propriétés, l'amiante est très dangereux pour la santé, notamment pour les travailleurs-euses qui le manipulent.

L'utilisation de l'amiante a été interdite à partir de 1990 en Suisse. Les fibres d'amiante peuvent se diviser en fibrilles jusqu'à 1'000 fois plus fines qu'un cheveu humain. Ces fibrilles, une fois inhalées, peuvent parvenir dans les alvéoles pulmonaires. Elles sont alors susceptibles de causer diverses maladies, souvent mortelles. On déplore annuellement en Suisse de nombreux décès dus à l'amiante.

*Fibres d'amiante
source: www.amiante-info.ch*



Les différentes formes de l'amiante dans les bâtiments

L'amiante a été utilisé d'une multitude de manières différentes dans les bâtiments.

On distingue les formes:

- Fortement agglomérée : bacs à fleurs, amiante-ciment (tôles ondulées pour toitures et façades de type Eternit, canalisations), colles de carrelages, joints en amiante-caoutchouc, etc.;
- Faiblement agglomérée : revêtements en amiante floqué pour faux plafonds, matériaux pour l'isolation thermique et la protection incendie, etc.;
- Amiante pur : cordes, textiles, matériaux de remplissage.

Les deux dernières formes sont les plus dangereuses car les fibres d'amiante peuvent être plus facilement libérées dans l'air et inhalées (potentiel de libération de fibres élevé). Les éléments en amiante fortement aggloméré sont a priori moins dangereux, mais peuvent avoir un potentiel de libération de fibres élevé notamment s'ils sont endommagés ou retravaillés (percés, poncés, sciés, etc.).

Bases légales pour le désamiantage

Depuis le 1^{er} mars 2011, l'article 103a, alinéa 1, de la loi vaudoise sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) stipule: «En cas de travaux de démolition ou de transformation soumis à autorisation et portant sur des immeubles construits avant 1991, le re-

quérant joint à sa demande un diagnostic de présence d'amiante pour l'ensemble du bâtiment [...]»

Le second alinéa du même article stipule que le contrôle du diagnostic et de l'assainissement incombe à la municipalité.

Le but du diagnostic est de confirmer la présence d'amiante dans les éléments de construction. Dans le cas où la présence d'amiante est avérée, un assainissement doit être entrepris par une entreprise de désamiantage reconnue selon l'art. 60b de l'Ordonnance sur les travaux de construction (OTConst) avant le début des travaux.

Le désamiantage des matériaux identifiés par le diagnostic est exigé préalablement à la démolition ou à la transformation qui fait l'objet de la demande de permis de construire. Dans la pratique, un désamiantage total de tout un bâtiment ne sera pas forcément exigé si seule une petite partie du bâtiment est touchée. Une évaluation est à faire en fonction du potentiel de libération de fibres des matériaux.

La brochure SUVA 84024 permet d'identifier et de manipuler correctement les produits contenant de l'amiante. Une seconde brochure, éditée par le FACH (Forum Amiante Suisse) permet de déterminer l'urgence des mesures à prendre.

Les communes sont tenues aux mêmes obligations en tant que propriétaires de bâtiments. Dans le cas des

bâtiments publics, il est particulièrement important d'éliminer sans délai les matériaux dangereux.

Mentionnons encore qu'indépendamment de la directive vaudoise sur le diagnostic amiante, les entrepreneurs sont tenus, en cas de suspicion de présence dans un bâtiment de substances particulièrement nocives comme l'amiante par exemple, d'identifier les dangers et d'évaluer les risques y relatifs (art. 3.1bis OTConst).

Protection des travailleurs

Lorsqu'un bâtiment doit être désamianté, il est généralement nécessaire de faire appel à une entreprise de désamiantage reconnue, en tout cas en présence d'éléments à potentiel de libération élevé. De nombreuses précautions seront alors prises pour minimiser l'exposition des travailleurs (équipements de protection individuelle (EPI) spécifiques, confinement, aération avec filtre, etc.).

La SUVA est l'organisme compétent pour contrôler ces travaux dans l'optique de la protection des travailleurs. Elle a édité plusieurs documents pratiques à ce sujet.

Certains éléments fortement agglomérés peuvent être démontés par un non spécialiste en désamiantage, mais ils ne doivent en aucun cas être endommagés.

Dans tous les cas, les déchets résultant du désamiantage doivent être emballés et étiquetés comme contenant de l'amiante, selon les exigences de l'Ordonnance fédérale sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim, annexe 1.6).



*Ce type de plaques ondulées contient souvent de l'amiante!
Photo: Florian P. Zellweger / SESA*

Élimination des déchets contenant de l'amiante

Une fois le désamiantage terminé, il convient de procéder à une élimination correcte des déchets, en prenant toutes les précautions nécessaires. En pratique, il y aura deux filières d'élimination, à distinguer selon le potentiel de libération de fibres du matériau.

Les éléments contenant de l'amiante faiblement aggloméré ou à potentiel de libération de fibres élevé (plaques ondulées endommagées par exemple) sont considérés comme des déchets spéciaux et doivent être acheminés directement en décharge contrôlée bioactive (DCB de Teufthal/BE ou Châtillon/FR). Cette élimination est en principe pratiquée par l'entreprise de désamiantage elle-même. Comme pour tout déchet spécial, un document de suivi doit être établi.

Ceux dont le potentiel de libération de fibres est faible doivent être mis en décharge contrôlée pour matériaux inertes (DCMI), éventuellement par l'intermédiaire d'un centre de tri de déchets de chantier ou d'une déchèterie, mais toujours emballés et étiquetés. Dans le cas où ces déchets sont mélangés à d'autres substances, les critères d'acceptation en DCMI

doivent être vérifiés dans l'Ordonnance fédérale sur le traitement des déchets (OTD, annexe 1).

Dans les déchèteries communales, les déchets amiantés à faible potentiel de libération de fibres (plaques ondulées en fibrociment, bacs à fleurs, etc.) réceptionnés doivent être emballés et étiquetés. Ensuite, ils peuvent être stockés temporairement avec les déchets inertes avant leur envoi en DCMI. Les déchets amiantés à fort potentiel de libération de fibres doivent être refusés par les déchèteries et mis directement en DCB.

La destruction complète des fibres par vitrification est possible, mais cette filière est très onéreuse et gourmande en énergie. Quelques installations pratiquant ce type de traitement existent dans certains pays voisins (France notamment), mais pas en Suisse à l'heure actuelle.

(fzr)

Pour en savoir plus

Bases légales fédérales

- Ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD).
- Ordonnance sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction (OTConst).
- Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA).
- Directive CFST 6503 «Amiante».

Bases légales cantonales

- Loi vaudoise sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC).
- Directives d'application de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions—Diagnostic amiante. %

Sites internet

- Informations générales:
www.amiante-info.ch
- OFSP (Office fédéral de la santé publique):
www.bag.admin.ch/themen/chemikalien/00228/00504/index.html?lang=fr
- SUVA (Caisse nationale suisse en cas d'accidents):
www.suva.ch/amiante
- FACH (Forum amiante suisse):
www.forum-amiante.ch
- SIPAL (Service immeubles, patrimoine et logistique de l'Etat de Vaud):
www.vd.ch/themes/territoire/construction/amiante
Le SIPAL diffuse bon nombre d'informations et gère le désamiantage des bâtiments publics cantonaux.

Renseignements

Florian P. Zellweger

Service des eaux, sols et assainissement

Division sols, carrières, déchets

Tél. : 021 316 75 76

florian.zellweger@vd.ch

Des cours sont régulièrement organisés par le Service des eaux, sols et assainissement, à l'intention des municipaux, employés et ingénieurs communaux concernés.

Au sujet de l'utilisation des graves et granulats recyclés, écobéton, déchets d'enrobé, le cours «Utilisation des matériaux recyclés sur les chantiers communaux: une alternative pour épargner les ressources naturelles» aura lieu pour la première fois le 14.11.2012.

Inscriptions sur le site du CEP:
www.cep.vd.ch > Catalogue > L'Etat pour les communes

Deux nouveaux outils Internet au service du patrimoine vaudois: le guichet du recensement architectural et wiki-recensement

Depuis 2007, les données principales du recensement architectural vaudois (type de bâtiment, note et mesure de protection) étaient consultables sur Internet, par le biais du portail geoplanet. Afin d'augmenter et de particulariser les informations liées au patrimoine vaudois, un nouveau guichet de consultation des données relatives au recensement architectural est désormais en ligne à l'adresse: www.recensementarchitectural.vd.ch

Ce nouvel outil au service d'un large public, et notamment des communes, donne accès à la note de recensement de chaque bâtiment et décrit les mesures de protection légale qui lui sont attribuées. Il est également possible d'imprimer la fiche de recensement, de consulter des photographies et, pour autant que ces informations aient été numérisées, d'avoir un aperçu des renseignements d'archives.

Dès le mois de septembre 2012, ce guichet permet d'accéder à une plateforme participative, wiki-recensement: toute personne qui en fait la demande peut contribuer à enrichir le recensement en proposant de nouveaux objets ou en complétant la documentation de ceux déjà recensés. Les données du contributeur sont vérifiées puis intégrées dans la base de données du recensement.

Un mode d'emploi du site du recensement architectural accompagne le guichet de consultation et la plateforme participative.

A noter qu'une première expérience participative concernant le patrimoine est déjà en ligne depuis le mois de mai 2011, elle répertorie les parcs et jardins historiques du canton: www.jardinshistoriques.vd.ch
Vous trouvez toutes les informations utiles sur le site www.patrimoine.vd.ch

(std)



Financement de la gestion communale des déchets: nouvelles dispositions

Dans sa séance du 3 juillet 2012, le Grand Conseil a adopté la modification de la loi cantonale sur la gestion des déchets (LGD) résultant de l'initiative législative Philippe Cornamuzaz et consorts. Elle consiste à compléter la loi avec des dispositions concernant le financement de la gestion communale des déchets.

Le délai référendaire n'ayant pas été utilisé, le Conseil d'Etat a fixé la date d'entrée en vigueur de la modification au 1^{er} janvier 2013.

Un nouvel article de la loi sur les déchets concerne les communes

Les éléments concernant les communes font l'objet du nouvel article 30a de la loi, intitulé «Taxes d'élimination des déchets urbains».

En voici le contenu :

1. Les communes financent les coûts d'élimination des déchets urbains par le biais de taxes.
2. Le 40 % de ces coûts, au minimum, doit être financé par une taxe proportionnelle à la quantité de déchets urbains.
3. Les communes prévoient des mesures d'accompagnement, notamment en faveur des familles.
4. Le département en charge peut accorder des dérogations aux communes qui ne peuvent atteindre les objectifs de l'alinéa 2 à cause d'une forte variation saisonnière de la population.

Ces dispositions complètent celles des articles 32 et 32a de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, dont la portée a été précisée par le Tribunal fédéral dans son jugement du 4 juillet 2011. (cf. *canton-communes no 23*)

Introduction d'une taxe proportionnelle

Le premier alinéa confirme la nécessité pour les communes de financer l'élimination des déchets urbains par des taxes, sans recourir au revenu des impôts. Ces derniers peuvent être utilisés pour des déchets d'autre nature, tels que déchets de voirie ou déchets spéciaux des ménages.

Dans ce but, les communes ont à introduire une taxe directement proportionnelle à la quantité de déchets, telle que «taxe au sac» ou taxe perçue selon le poids des déchets. Le revenu de cet émolument doit permettre de couvrir au moins le 40 % des frais. Le solde est à financer par une taxe forfaitaire de base.

Des mesures d'accompagnement sont prévues

Les mesures d'accompagnement prévues au 3^{ème} alinéa, comprennent notamment des allègements du dispositif de taxation en faveur des familles (exemption de la taxe forfaitaire pour les enfants, attribution de sacs gratuits

Sac poubelle taxé qui sera introduit dans plusieurs régions du canton dès le 1er janvier 2013



à l'occasion de naissances ou pour les enfants en bas âge, etc.) mais aussi des actions de communication et de contrôle, ainsi que le développement de l'infrastructure de collecte et de tri.

Enfin, le 4^{ème} alinéa s'adresse en particulier aux communes à caractère touristique, dont les frais d'infrastructure sont particulièrement importants et qui peuvent rencontrer des difficultés à atteindre le taux de couverture requis pour la taxe perçue selon la quantité de déchets.

Il appartient désormais aux communes d'appliquer ces dispositions en les intégrant dans un règlement sur la gestion des déchets.

Situation des communes

La situation dans le canton est la suivante (état le 30 juin 2012):

- 101 communes ont à mettre en œuvre un système de financement complet.
- 139 communes ont introduit une taxe forfaitaire et devront compléter leur dispositif par une taxe proportionnelle à la quantité de déchets.
- 14 communes ont introduit une taxe au sac ou au poids seule et auront à compléter par une taxe forfaitaire afin de couvrir tous les frais liés aux déchets urbains.
- 72 communes ont déjà mis en place un système associant taxe de base et taxe perçue selon la quantité de déchets. Elles n'ont en principe pas à modifier leur règlement. Il leur incombe de vérifier que les montants perçus financent la totalité des frais et que la taxe à la

quantité couvre au moins le 40 % de ces coûts. Le cas échéant, elles adapteront ces montants en conséquence.

Coordination de la gestion et harmonisation des prix

Les sociétés Gedrel, Sade, et Valorsa, chargées de coordonner la gestion des déchets de leur périmètre régional, proposent à leurs communes membres un dispositif homogène de taxe sur les sacs à ordures. Strid SA à Yverdon-les-Bains le fait déjà depuis 2008 pour le Nord vaudois.

Ces modèles sont a priori parfaitement compatibles avec les nouvelles dispositions de la loi sur la gestion des déchets.

Des informations et des documents de référence peuvent être obtenus sur le site www.vaud-taxeausac.ch

Surveillance des prix

Suite à une intervention de la Surveillance fédérale des prix, il apparaît que les communes sont tenues de lui soumettre toute introduction ou modification de taxes, en application de l'article 14 de la loi fédérale concernant la surveillance des prix (LSPr).

Une fois que les municipalités auront fixé les montants précis des taxes qui seront perçues, le SESA les invite à lui transmettre ces informations au plus vite, cas échéant par l'intermédiaire de leur organisme de périmètre. Ceci permettra de soumettre les chiffres communaux en blocs à la Surveillance des prix et d'évi-

ter ainsi de multiplier les démarches individuelles. Les communes qui le préfèrent peuvent bien entendu aussi contacter elles-mêmes cette instance.

Des règlements communaux à revoir

La procédure d'adoption des règlements communaux sur la gestion des déchets est à conduire indépendamment de cette démarche. En effet, le règlement définit le niveau maximum des taxes, alors que ce sont les sommes effectivement perçues qui sont à soumettre à l'autorité fédérale.

Le SESA reste à l'entière disposition des municipalités pour tout renseignement complémentaire à ce sujet.

Un règlement communal type est à disposition sur internet: www.vd.ch/dechets > Directives et publications. (erg)

Renseignements

Service des eaux, sols et assainissement (SESA)

Division Sols, carrières et déchets

Etienne Ruegg, Ingénieur

Tél.: 021 316 75 46

etienne.ruegg@bluewin.ch

Le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil (février 2012) relatif à l'évolution des procédés et des coûts de la gestion des déchets est téléchargeable de la page internet www.vd.ch/dechets (colonne de droite).

Il présente la stratégie cantonale visant à développer les filières de valorisation des déchets et comprend de nombreuses statistiques.

Traitement des micropolluants dans les stations d'épuration

Les micropolluants organiques sont des substances synthétiques qui se trouvent dans la composition de pratiquement tous les produits utilisés dans notre vie quotidienne (médicaments, cosmétiques, phytosanitaires, produits d'entretien ménager, etc.).

Micropolluants dans les eaux usées

Les micropolluants sont des substances susceptibles, parfois à des concentrations extrêmement faibles, d'avoir des effets néfastes sur l'être humain et l'environnement. Les mesures déjà prises, notamment à la source, pour lutter contre leur présence croissante dans les milieux naturels ne suffisent pas.

Le vecteur de pénétration principal de ces substances dans les eaux étant les eaux usées, la Confédération planifie en conséquence d'adapter leur traitement dans les stations d'épuration (STEP). Cette adaptation nécessite la mise en place de traitements complémentaires, par exemple à base d'ozone ou de charbon actif suivis d'une filtration.

Planification des mesures

Compte tenu de la complexité et du coût des techniques de traitement et de la vulnérabilité des milieux, toutes les stations d'épuration ne seront pas équipées pour traiter les micropolluants. La priorité sera donnée aux installations les plus importantes, et à celles rejetant leurs eaux dans des milieux sensi-

bles (cours d'eau avec mauvaises conditions de dilution, lacs utilisés comme ressources en eau potable).

Les cantons sont chargés de la planification de ces mesures, sur la base de critères définis par la Confédération.

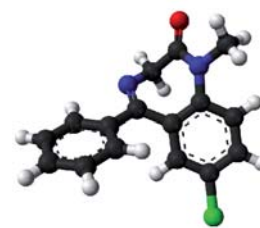
Le Service des eaux, sols et assainissement (SESA) a élaboré sur ces bases une planification cantonale, intitulée «Plan cantonal micropolluants – phase 1». La réflexion ne s'est pas limitée à la mise en place des traitements complémentaires, mais a porté sur l'ensemble de la problématique de l'épuration, en particulier le renouvellement d'un parc de STEP vieillissant, l'amélioration générale de la qualité de traitement, la rationalisation et la professionnalisation de l'exploitation par des mesures de régionalisation. Dans la solution jugée optimale du point de vue coût/efficacité, le nombre de stations d'épuration du canton pourrait passer de 170 actuellement à une cinquantaine d'ici 20 à 25 ans, dont une quinzaine (desservant 90% de la population) équipées pour le traitement des micropolluants.

De nombreuses variantes restent toutefois ouvertes et doivent faire l'objet d'études plus détaillées. Ces éléments ont été présentés aux communes et associations détentrices de STEP en mai 2012. Une synthèse est également présentée dans les bilans 2011 de l'épuration vaudoise (www.vd.ch > Thèmes > Environnement > Eau > Eaux usées > Contrôle des STEP).

Dans bon nombre de bassins versants, des études complémentaires seront nécessaires afin de préciser les solutions d'épuration futures et leurs coûts.

Le SESA souhaitant les impliquer dans ces études «2^{ème} phase», les communes et associations ont été invitées à cet effet à constituer des groupes de travail régionaux. La prochaine étape va consister à définir la ou les variante(s) à approfondir, puis à constituer un cahier des charges d'étude.

Le SESA est à disposition des communes pour les appuyer dans cette démarche. Une participation financière cantonale à ces études «2^{ème} phase» est possible à certaines conditions. Les demandes sont à adresser au SESA d'ici fin 2012.



Coûts et financement

Les investissements nécessaires à l'adaptation et la mise à niveau de l'épuration vaudoise dans les 20 à 25 prochaines années sont évalués entre 0.6 et 1 milliard CHF (selon les options de régionalisation), dont environ 150 millions CHF pour le traitement avancé des micropolluants dans les STEP concernées.

Le financement de ce traitement avancé devrait être assuré à hauteur de 75% par

un fonds fédéral alimenté par une taxe annuelle de 6 à 9 CHF par habitant raccordé. Cette taxe est à prélever par tous les détenteurs de STEP auprès de la population raccordée à leur installation (solidarité à l'échelle nationale). Un projet de révision de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) a récemment été mis en consultation à cet effet. Le Gouvernement vaudois salue l'introduction de ce financement, mais regrette que les moyens prévus ne permettent de couvrir qu'une part trop restreinte des coûts induits. Il demande également à la Confédération de considérer, par équité de traitement, le financement du traitement de l'azote, dans la mesure où ce dernier est nécessaire pour l'élimination des micropolluants et qu'il n'a jamais été exigé, et donc subventionné, pour les STEP rejetant dans les lacs.

Les modalités d'application devront encore être précisées sur la base d'aides à l'exécution.

Une participation financière cantonale est également à l'étude, en complément du financement fédéral. Le solde des investissements devra être assuré par les détenteurs de STEP par le biais de la taxe d'épuration, censée assurer le renouvellement des installations. (pvt)

Renseignements et appui

Service des eaux, sols et assainissement (SESA)

Philippe Vioget
Tél.: 021 316 71 80
philippe.vioget@vd.ch

Claude-Alain Jaquerod
Tél.: 021 316 71 85
claud-alain.jaquerod@vd.ch

Santé bucco-dentaire des enfants et accès aux soins dentaires

Toutes les communes du canton de Vaud ont été récemment invitées via un courrier de l'Institut universitaire de médecine sociale et préventive à participer à une étude mandatée par le Département de la santé et de l'action sociale.

Cette étude vise à décrire le rôle joué actuellement par les communes dans l'accès des enfants et des jeunes (0 à 18 ans) à la prophylaxie, au diagnostic et aux traitements dentaires. Une grande partie des communes a déjà répondu favorablement à cette invitation en acceptant de compléter un questionnaire téléphonique. Nous remercions vivement ces communes pour leurs efforts. Un taux élevé de participation à l'échelle du canton est en effet une condition nécessaire pour garantir la qualité des résultats.

Pour toute information complémentaire, les personnes intéressées peuvent contacter le Dr Thomas Simonson par courriel à l'adresse suivante: thomas.simonson@chuv.ch, ou par téléphone au numéro: 021 314 72 91.



IUMSP
Institut universitaire de médecine sociale et préventive, Lausanne

Nouveau règlement sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres

Le Conseil d'Etat a adopté un nouveau règlement sur les décès, sépultures et pompes funèbres qui émane de la refonte complète du règlement du 5 décembre 1986 sur les inhumations, les incinérations et les interventions médicales pratiquées sur des cadavres, et du règlement du 12 mars 1986 sur les règles et usages professionnels pour les entreprises de pompes funèbres. Ce nouveau règlement fait suite aux différentes révisions législatives tant fédérales que cantonales et tient compte de l'évolution de l'éthique et de la pratique en la matière.

Des aides d'application à l'attention des communes seront disponibles, d'ici la fin de l'année, sur le site du Service de la santé publique.

Renseignements complémentaires

Joëlle de Claparède, responsable des autorisations
Service de la santé publique (DSAS)
Tél.: 021 316 42 53

Règlement communal type

Un règlement communal type sera bientôt téléchargeable sur: www.vd.ch/communes > Affaires communales > Règlements communaux

A la recherche des arbres remarquables, maillon clé de la biodiversité en forêt

«A la recherche des arbres remarquables» est une action éducative, initiée par l'Association Suisse pour la Protection des Oiseaux (ASPO/BirdLife Suisse), soutenue par le canton.

Une action éducative

L'action «à la recherche des arbres remarquables» s'inscrit dans la campagne «la biodiversité en forêt» lancée en 2011 par l'Association Suisse pour la Protection des Oiseaux pour faire connaître la richesse de la diversité biologique en forêt. Elle prend place sur l'ensemble du pays et bénéficie du soutien de l'Association suisse du personnel forestier.

Le Canton de Vaud salue également cette démarche qui complète les actions de sensibilisation menées par le corps forestier pour promouvoir la biodiversité. La Conseillère d'Etat Jacqueline de Quattro, en charge des forêts, de la faune et de la

nature, assurera d'ailleurs le lancement médiatique de cette action le 1^{er} octobre prochain dans les forêts lausannoises.

Si l'action «à la recherche des arbres remarquables» s'adresse en premier lieu aux classes d'école de la 4^{ème} à la 11^{ème} HarmoS, elle concerne aussi l'ensemble des acteurs impliqués dans la gestion forestière, du propriétaire à l'inspecteur forestier, en passant par le garde forestier et la commune. En effet, outre l'amélioration des connaissances des élèves sur la biodiversité en forêt, l'action comprend une recherche active en forêt d'arbres remarquables, idéalement avec l'appui du garde forestier.

Les arbres remarquables font partie du patrimoine culturel de par leur âge respectable, leur morphologie étonnante ou leur taille imposante. Outre leur valeur esthétique et paysagère, ils ont souvent une valeur biologique significative en raison de la diversité des structures qu'ils présentent et de la multitude d'organismes qu'ils abritent. Ces caractéristiques leur valent aussi le nom d'arbres-habitat.

L'arbre-habitat, un rôle clé dans la conservation de la biodiversité

On l'oublie souvent, la forêt constitue le milieu de vie de près de deux tiers des espèces vivant en Suisse, soit environ 32'000 animaux, plantes et champignons. La conservation et la promotion de la biodiversité en forêt constituent

dès lors un objectif à atteindre et un défi à relever que le Canton a reconnu dans le cadre de sa politique forestière. Or nombre d'espèces dépendent étroitement des structures de sénescence de vieux arbres et d'arbres morts, ce qui implique de laisser à sa libre évolution, un arbre, un îlot d'arbres, voir un massif forestier entier.



Comme leur nom l'indique, les arbres-habitat servent de lieu de vie pour de nombreuses espèces animales et végétales telles que le pic tridactyle, les chauves-souris, la chouette de Tengmalm, la martre, le grand capricorne, le lucane cerf-volant, certaines mousses, lichens et champignons. Parmi ces espèces inféodées aux structures offertes par ces arbres particuliers, certaines sont rares et/ou menacées en Suisse, pour partie en raison d'une sylviculture tendant à récolter les bois avant que ces derniers n'atteignent un âge suffisamment avancé pour y voir apparaître des structures d'habitat (également appelées



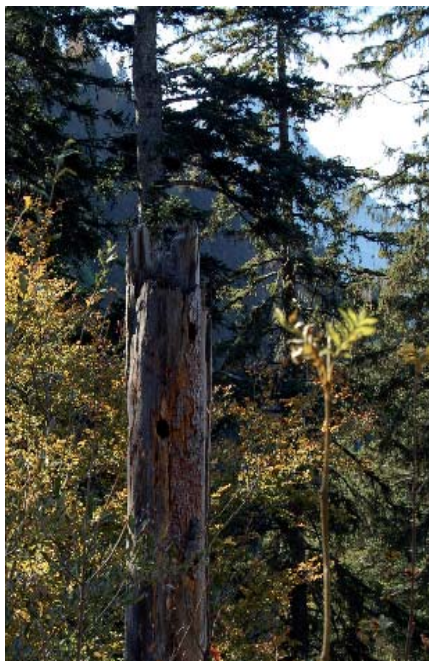
structures de sénescence). Si les bonnes pratiques de la sylviculture proche de la nature impliquent le maintien d'arbres-habitat dans les forêts, quelle que soit l'intensité de l'exploitation, la réalité montre que ces arbres sont souvent trop peu présents, notamment dans les forêts publiques du Jura et du Plateau, pour fournir suffisamment d'habitats pour les espèces susmentionnées.

Au niveau pratique de la gestion des forêts, les arbres-habitat peuvent être sélectionnés individuellement ou en groupe. L'option du groupe est néanmoins à favoriser d'une part pour des raisons écologiques, et d'autre part pour une question de sécurité afin de ne pas multiplier les dangers inhérents à ces arbres. C'est d'ailleurs dans cette optique que les arbres-habitat devraient soigneusement être choisis en tenant compte du danger réel qu'ils pourraient faire encourir tant aux équipes forestières qu'aux promeneurs. Cette diversité des fonctions de la forêt doit aussi être connue, reconnue et communiquée, raison pour laquelle, le Canton invite les communes propriétaires de forêts à soutenir les gardes forestiers désirant accueillir une classe dans les forêts qui leur sont confiées.

L'arbre-habitat, complément indispensable des réserves forestières

Le Canton s'est fixé comme objectif prioritaire la création de réserves forestières devant couvrir 10% de la surface boisée à l'horizon 2025.

Une part de ces réserves sera constituée par des surfaces entièrement rendues à leur libre évolution, sans aucune



intervention (réserve forestière naturelle). Dans celles-ci, la forêt pourra suivre et vivre toutes ses phases, de la graine à la sénescence. De vieux arbres et une grande quantité de bois mort s'accumuleront, ce qui profitera à environ 20 à 25% des espèces forestières qui en sont dépendantes.

Toutefois, ces réserves forestières ne suffisent pas à pérenniser des conditions favorables au maintien des espèces assujetties aux forêts naturelles. Souvent éloignées les unes des autres, elles ne permettent pas à elles seules de garantir un échange des populations floristiques et faunistiques garant d'un transfert génétique nécessaire au maintien des espèces. Dès lors, pour mettre en réseau ces aires protégées, des îlots dits de sénescence doivent également être créés, complétés par des arbres-habitat, idéalement répartis dans le territoire.

Une démarche subventionnée par le Canton

Afin de parer au déficit d'ar-

bres sénescents, le Service des forêts du Canton de Vaud a mis en place un système d'encouragement du maintien à long terme d'arbres-habitat par le biais d'aides financières. Les propriétaires qui s'engagent à préserver des arbres-habitat peuvent ainsi obtenir entre 100.- et 300.- CHF par arbre.

Pour en savoir davantage sur la mise en œuvre des soutiens financiers pour les arbres-habitat, les propriétaires intéressés peuvent contacter le garde forestier ou l'inspecteur des forêts de leur commune, ainsi que la responsable de la biodiversité en forêt au SFFN.

(rbr et fax)

Informations et contact

A la recherche des arbres remarquables

ASPO/Birdlife

Agnès Bourqui

Tél.: 026 677 03 80

agnes.bourqui@birdlife.ch

Sites internet

- Subventions des projets de biodiversité en forêt:

www.vd.ch >Thèmes >Environnement >Forêts >Informations techniques >Subventions >Biodiversité

- Interlocuteurs forestiers de votre commune:

www.vd.ch >Autorités >Départements >DSE >Forêts, faune et nature >Contacter l'inspection cantonale des forêts

- Vieux arbres et bois mort:

www.boismort.ch

- Oiseaux cavicoles:

www.parcjuravaudois.ch >Documentation >Ouvrages en vente >Oiseaux cavicoles